

Protocole de révision. Etant donné qu'aux termes de l'article 3 du Statut, l'Assemblée avait le pouvoir d'augmenter le nombre des juges constituant la Cour, mais ne possédait pas celui d'abolir le poste de juge suppléant, la Première Commission recommanda que le nombre de juges fût porté de 11 à 15, ainsi qu'il en aurait été si le Protocole de révision eût été en vigueur. Mais elle a dû laisser en suspens la question des juges suppléants, bien que leurs fonctions étaient appelées à disparaître avec l'augmentation du nombre de juges titulaires. De même la Commission informa également l'Assemblée qu'elle était autorisée à rendre applicable le bordereau révisé des traitements et des pensions qui avait été inséré dans le Protocole de révision. La Commission exprima l'espoir, que la Cour examinera la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole, la question de ses sessions et celle de la présence des juges, conformément à l'esprit du Protocole, sur la base de l'article 30 du Statut primitif qui lui conférait le pouvoir de déterminer son propre règlement intérieur et son mode de procédure. Bien que quelques-uns des principaux buts du Protocole de 1929 fussent ainsi atteints, il ne parut pas prudent, par ailleurs, de permettre au Protocole lui-même de tomber en dévolu. On a reconnu en général que le Protocole pour la révision du Statut de la Cour était étroitement lié au Protocole relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique à la Cour, et que ce pays pourrait difficilement en accepter la juridiction tant que le Protocole qui, entre autres choses, a élucidé la procédure relative aux avis consultatifs, ne sera pas entré en vigueur. Cette considération a joué un rôle important dans la conclusion à laquelle est arrivée la Commission, que l'Assemblée soit invitée à demander aux Etats qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole de révision de le faire au plus tôt.

Les recommandations de la Commission furent approuvées par l'Assemblée qui procéda, sans retard, à l'élection des nouveaux membres de la Cour permanente, sous l'autorité du Statut primitif de 1920, tel que modifié par les résolutions de l'Assemblée réunissant les recommandations de la Première Commission.

RATIFICATION DES CONVENTIONS CONCLUES SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

La question de la ratification des conventions de la Société des Nations a été examinée par la Première Commission à la lumière du rapport du Comité spécial de juristes, nommé pour étudier cette question et que la délégation danoise avait soulevée pour la première fois lors de la Dixième Assemblée. A la suite d'une courte discussion générale qui ne révéla aucune grande divergence d'opinions, la Commission, à l'unanimité, approuva une résolution rédigée par les délégations danoise et britannique, qui établit les mesures à prendre pour augmenter le nombre des ratifications des traités conclus sous les auspices de la Société des Nations, et pour rendre plus court le temps qui s'écoule entre la date de la signature et celle de la ratification.

Chaque année, le Secrétaire général invitera les Etats qui ont signé une convention générale, mais qui ne l'ont pas ratifiée à l'expiration d'une année, à compter de la date de clôture du Protocole de signature, à vouloir bien lui faire connaître leurs intentions au sujet de la ratification.

Aux dates et aux intervalles qu'il jugera les mieux appropriés, le Secrétaire général priera le Gouvernement de tout Etat membre n'ayant ni signé, ni ratifié une convention à l'expiration d'une période de cinq années à partir de la date où elle aura été ouverte à la signature, de déclarer s'il croit qu'il soit possible de faire connaître ses vues concernant cette convention, c'est-à-dire, s'il envisage une possibilité quelconque d'y adhérer ou s'il croit avoir des raisons qui s'opposent à son acceptation.

En ce qui regarde les conventions qui n'ont pas été approuvées par un nombre d'Etats suffisant, le Conseil de la Société examinera l'opportunité de con-